

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 373 vom 13. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__373

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 373 du 13 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 373 del 13 maggio 2015

Regeste

MESURE PRÉPROVISIONNELLE, MESURE PROVISIONNELLE, COMPLÉMENT, ENQUÊTE{EN GÉNÉRAL}, AUDITION DE L'ENFANT, RETRAIT DU DROIT DE GARDE, AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE | 298a CC, 310 CC, 314 CC, 314a al. 1 CC, 447 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix ordonnant en particulier le retrait immédiat à une mère du droit de déterminer le lieu de résidence de son enfant en application de l'art. 310 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) et attribuant provisoirement aux deux parents l'autorité parentale conjointe selon l'art. 298a CC.

E. 2

Préalablement, il convient de relever que, par courrier du 28 avril 2015, la juge de paix a indiqué à l'autorité de céans avoir rendu une ordonnance de mesures provisionnelles le 31 mars 2015, par laquelle elle a notamment ratifié la convention signée le même jour par les parties (I) et annulé les chiffres A. I. et A. II. de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles prononcée le 12 mars 2015 (II). Dès lors que les mesures superprovisionnelles susindiquées – le chiffre III de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles attaquée concernant unique-ment la fixation d'une audience de mesures provisionnelles au 24 mars 2015 – ont été annulées, le recours déposé contre ces mesures n'a plus d'objet et n'a pas lieu d'être examiné sous cet angle. Il n'y a donc pas lieu de trancher la recevabilité d'un tel recours au regard de l'ATF 140 III 289 c. 2, recevabilité qui apparaît toutefois douteuse. En revanche, le recours doit être examiné en tant qu'il est dirigé contre les mesures provisionnelles formulées dans la même ordonnance du 12 mars 2015, à ses chiffres B. II. B. III. tout particulièrement.

E. 3

a) Contre toute décision relative à des mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, 5^{ème} éd., 2014 [cité ci-après : Steck, Basler Kommentar], n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619), le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler

Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En effet, en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). b) Interjeté en temps utile par la mère du mineur concerné, partie à la procédure, le recours est recevable, en tant qu'il est dirigé contre les mesures provisionnelles du 12 mars 2015. Il en va de même des déterminations des parties et des pièces déposées en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. La juge de paix s'est déterminée conformément à l'art. 450d CC.

E. 4

a) La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (JT 2001 III 121 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). ba) En matière de modification provisoire de l'autorité parentale, le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 298a et 445 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVP AE), c'est-à-dire du juge de paix dans le canton de Vaud. La Juge de paix du district de Nyon était donc compétente pour statuer sur l'attribution provisoire de l'autorité parentale. bb) Par voie de mesures provisionnelles, la juge de paix a ouvert enquête en limitation de l'autorité parentale, confié cette enquête au SPJ (I) et attribué l'autorité parentale sur B.T. _____ à ses deux parents (II). Tout en ouvrant enquête, la juge de paix a par conséquent attribué l'autorité parentale conjointe à la recourante et l'intimé. Comme la recourante l'indique, cette décision suscite quelques interrogations. En effet, on voit difficilement comment la juge de paix a pu attribuer l'autorité parentale aux deux parents sans autre mesure d'instruction. Les éléments dont elle disposait étaient insuffisants pour qu'elle puisse se déterminer utilement sur cette question. D'ailleurs, la décision incriminée du 12 mars 2015 ne contient aucune motivation sur ce point. Or, une motivation est indispensable lorsque la décision peut faire l'objet d'un recours (De Luze et crts, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 2.1 ad art. 445 al. 1, p. 761 et réf. citée). En particulier, au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit pas exposer et discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (TF 5A_694/2014 du 24 mars 2015 c. 3.1). En l'espèce,

l'absence de motivation rend difficile, voire impossible l'appréciation des éléments pour lesquels la juge de paix a décidé d'instaurer l'autorité parentale conjointe par voie de mesures provisionnelles. En outre, la modification de l'autorité parentale à titre provisoire doit rester l'exception (CCUR 5 novembre 2014/263). bc) Selon l'art. 447 al. 1 CC, les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée. En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. En l'espèce, la juge de paix a procédé à l'audition des parents de l'enfant, en présence de leurs conseils respectifs, le 17 février 2015, puis à celle du père, assisté de son conseil, ainsi qu'à celle du conseil de la recourante, celle-ci étant dispensée, le 24 mars 2015. B.T. _____, âgé de presque huit ans, n'a pas été entendu. Selon la jurisprudence applicable, un enfant peut être entendu à partir de l'âge de six ans (ATF 131 III 553). B.T. _____ aurait donc dû être en principe entendu par l'autorité de protection, surtout si l'on considère qu'il a subi récemment un changement important de vie et qu'il eût été opportun de connaître ses impressions à ce sujet. Cela étant, il convient encore de relever que B.T. _____ n'a pas non plus été entendu par le SPJ. On ignore par conséquent tout de son avis, hormis le fait que, selon la recourante et ses parents, il serait satisfait de sa situation, ce dont on peut douter puisqu'aucun élément au dossier ne vient corroborer cette affirmation. En outre, on peut aisément concevoir qu'il peut être problématique pour un enfant de huit ans d'être déscolarisé en cours d'année et d'être privé de ses professeurs ainsi que de ses amis pour suivre sa mère dans un pays où il n'a pas encore de vie sociale et n'a pas construit de nouveaux repères. Il convient donc de le faire entendre par le SPJ, de manière à pouvoir ensuite déterminer, sur cette base, si l'autorité parentale doit être attribuée conjointement aux deux parents sans attendre l'issue de l'enquête. bd) Par conséquent, à ce stade de l'examen, il apparaît que certains aspects de la procédure de première instance ne sont pas conformes aux règles légales applicables et que la juge de paix devra y remédier en procédant dans le sens indiqué.

E. 5

En conclusion, le recours doit être partiellement admis en tant qu'il est recevable et le chiffre B.II de l'ordonnance du 12 mars 2015 annulé, la cause étant renvoyée à la juge de paix pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Le chiffre B de dite ordonnance est confirmé pour le surplus. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). La recourante n'ayant que partiellement obtenu gain de cause, il se justifie de compenser les dépens (art. 106 al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis, en tant qu'il est recevable. II. Le chiffre B.II de l'ordonnance du 12 mars 2015 est annulé et la cause est renvoyée à la Juge de paix du district de Nyon pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Le chiffre B de l'ordonnance est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. Les dépens sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 13 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Nicolas Perret (pour A.T. _____), ■ Me Emmanuel Hoffmann (pour D. _____), et communiqué à : ■ Juge de paix du district de Nyon, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent

arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.